



**DECISION N°069/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 30 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE L'ENTREPRISE MAMADOU SEYDOU DIALLO, CONTESTANT LE
REJET DE SON OFFRE AUX LOTS 1 ET 3 DU MARCHE RELATIF A
L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU ET D'IMPRIMES, LANCE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL EL HADJI IBRAHIMA NIASS DE
KAOLACK (CHREINK)**

**CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise Mamadou Seydou DIALLO du 08 avril 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de procédure n°100012025002498 du 08 avril 2025 ;

VU la décision de suspension n° 030/2025/ARCOP/CRD/SUS du 09 avril 2025;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Madame Khadijetou DIA LY, Coordonnatrice générale des Cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Par courrier reçu le 08 avril 2025 à l'ARCOP, l'entreprise Mamadou Seydou DIALLO (MSD) a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester le rejet de ses offres aux lots 1 et 3 de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de fourniture de bureau, de consommable informatiques et fourniture d'imprimé lancé par le Centre Hospitalier Régional El hadji Ibrahima NIASS de Kaolack (CHREIN).

LES FAITS

Le CHREINK a obtenu dans le cadre du budget 2025 des fonds afin de financer le marché précité alloti ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : fourniture de bureau.
- Lot 2 : consommable informatique.
- Lot 3 : fourniture d'imprimé.

Dans le cadre de la passation de ce marché, l'autorité contractante a fait publier dans le journal « Vox Populi » du 20 février 2025, un avis d'appel à la concurrence, pour solliciter des offres sous pli fermé de la part des soumissionnaires éligibles et répondant aux qualifications requises.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 21 mars 2025, trois (03) offres ont été reçues et les prix ci-après lus publiquement :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Noms des soumissionnaires		Montants des offres en F CFA TTC		
		Lot 1	Lot 2	Lot 3
1	Mamadou Seydou DIALLO	25 852 738	16 669 860	34 941 688
2	IMPRIMERIE SALAM	-		14 928 000
3	IMPRIMERIE DIACK	-		46 171 512

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer provisoirement le lot 2 à l'entreprise Mamadou Seydou DIALLO (MSD) pour un montant de seize millions six cent soixante-neuf mille huit cent soixante (16 669 860) FCFA TTC et de déclarer les lots 1 et 3 infructueux.

Suite à la réception le 28 mars 2025 du courrier n° 000824 notifiant à l'Entreprise MSD les résultats de l'évaluation, cette dernière a adressé au Directeur du CHREIN un recours gracieux reçu le 03 avril 2025.

Dès réception le 7 avril 2025 de la réponse de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD par courrier reçu le 08 avril 2025 ;

Après examen des dossiers, le CRD a déclaré ledit recours recevable et par décision n°030/2025/ARCOP/CRD/SUS du 09 avril 2025, a ordonné la suspension de la relance de la procédure de passation des lots 1 et 3 par appel d'offres restreint autorisée par la DCMP par lettre n° 0038/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 03 avril 2025.

Par courrier reçu le 22 avril 2025 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de son recours, l'entreprise MSD déclare avoir saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester le rejet de ses offres aux lots 1 et 3 du marché relatif à la fourniture de bureau et d'imprimés. Elle déclare qu'à réception de la réponse de l'autorité contractante, elle a introduit un recours contentieux au CRD comme l'y autorise les dispositions du Code des Marchés publics.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours contentieux, le CHREINK informe que :

- Pour le lot 1, l'entreprise MSD unique soumissionnaire a proposé une offre de vingt-cinq millions huit cent trente-huit (25 852 738) FCFA TTC dépassant largement le budget prévisionnel de ce lot estimé à dix-neuf millions (19 000 000) FCFA ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- Pour le lot 3, les offres de l'entreprise MSD et de l'imprimerie DIACK établies respectivement à trente quatre millions neuf cent quarante et un mille six cent quatre vingt huit (34 941 688) F CFA et quarante six millions cent soixante onze mille cinq cent douze (46 171 512) F CFA dépassent le budget prévisionnel alloué qui est de vingt deux millions (22 000 000) F CFA. L'autorité contractante informe que pour le lot précité, la seule entreprise qui a proposé une offre dont le montant rentre dans le budget est celle de l'imprimerie Salam. L'autorité contractante fait cependant observer que ce soumissionnaire a proposé une offre évaluée non conforme.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le recours porte sur le bien-fondé du rejet des offres de l'entreprise Mamadou Seydou Diallo pour les lots 1 et 3 pour dépassement des budgets estimatifs desdits lots.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée, la conclusion d'un contrat susceptible d'engager les finances de la personne administrative contractante est soumise à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles d'engagement des dépenses publiques ;

Que dans la même veine, l'article 9 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose que : « Au cours de la phase de préparation des marchés, l'autorité contractante doit : (a) évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants, (b) obtenir le cas échéant, les autorisations préalables auxquelles la conclusion du marché est soumise, sous peine de nullité, conformément au Code des Obligations de l'Administration. Aucun marché ne peut être signé et approuvé sans une autorisation préalable d'engagement couvrant ledit marché visé par le contrôleur budgétaire ou toute autre personne habilitée et signé par l'ordonnateur de la dépense » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen du rapport d'évaluation, daté du 21 mars 2025, que le budget estimatif de l'ensemble des 3 lots inscrit pour le marché F-CHREIN-005 relatif à la fourniture de bureau, consommable informatique et fourniture d'imprimé est de soixante cinq millions (65 000 000) F CFA, et se décompose comme suit :

- Budget estimatif du lot 1, fourniture de bureau = 19 000 000 F CFA ;
- Budget estimatif du lot 2, consommable informatique : 24 000 000 F CFA ;
- Budget estimatif du lot 3, fourniture d'imprimé : 22 000 000 F CFA.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Que l'analyse comparative des offres du requérant par rapport au budget estimatif de chaque lot donne les résultats suivants :

- Offre pour le lot 1 : 25 852 738 F CFA pour un budget estimatif de 19 000 000 F CFA ;
- Offre pour le lot 2 : 16 669 860 F CFA pour un budget estimatif de 24 000 000 F CFA, (le marché lui est attribué) ;
- Offre pour le lot 3 : 34 941 688 F CFA pour un budget estimatif de 22 000 000 F CFA ;

Qu'il ressort de ces éléments que les offres du requérant pour les lots 1 et 3 dépassent les budgets estimatifs desdits lots comme souligné par l'AC ;

Que même si l'offre du requérant a été évaluée conforme pour ces deux lots, il reste cependant constant en référence aux dispositions des articles 17 du COA et 9 du CMP qui conditionnent la conclusion d'un contrat à l'existence préalable de crédit budgétaire suffisant, que la décision de l'autorité contractante de ne pas attribuer les lots 2 et 3 au requérant dont les offres dépassent les budgets prévus est fondée ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le recours de l'entreprise Mamadou Seydou Diallo et de lever la suspension des lots 1 et 3 du marché litigieux dont la relance par appel d'offres restreint a été autorisée par le Service régionale Pôle de Kaolack par lettre n° 038/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 03 avril 2025 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'autorité contractante n'a pas attribué les lots 1 « fourniture de bureau » et 3 « fourniture d'imprimés » pour dépassement budgétaire en les déclarant infructueux ;
- 2) Dit que l'article 17 du COA et l'article 9 du Code des Marchés publics conditionnent la signature des marchés à l'obtention de crédits suffisants ;
- 3) Déclare qu'en référence aux dispositions des articles précités l'autorité contractante a justifié sa décision de ne pas attribuer les deux lots à l'entreprise Mamadou Seydou Diallo pour lequel les offres aux deux lots dépassent les budgets prévus ;



- 4) Rejette, en conséquence, le recours de l'entreprise MDS et lève la suspension de la relance des lots 1 et 3 autorisée par la DCMP par avis n° 038/MFB/DCMP/SRMP-PKK/03 du 03 avril 2025 ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à l'entreprise Mamadou Seydou DIALLO, au CHREINK, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 06/05/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 06/05/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 06/05/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 07/05/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 07/05/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn